|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| LI/A/34/2 |
| ORIGINAL : ANGLAIS |
| DATE : 2 aoÛt 2017 |

**Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

**Assemblée**

**Trente-quatrième session (22e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

**Proposition de barème des taxes prescrites par le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne**

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa deuxième session, qui s’est tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le Groupe de travail chargé d’élaborer un règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne a recommandé que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, à sa session de 2017, fixe le montant des taxes visées à la règle 8.1) du projet de règlement d’exécution commun (voir le paragraphe 11.iii) du document LI/WG/PCR/2/6 (Résumé établi par le président) et les paragraphes 10 et 12.i) du document LI/A/34/2).
2. Compte tenu de ce qui précède, le barème des taxes suivantes, visées à la règle 8.1) du projet de règlement d’exécution commun, est proposé : i) une taxe d’enregistrement international de 1000 francs suisses; ii) une taxe de 500 francs suisses pour chaque modification d’un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d’un extrait du registre international; et iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international[[1]](#footnote-2). La proposition de barème des taxes visées à la règle 8.1) est reproduite en annexe du présent document.
3. *L’Assemblée de l’Union de Lisbonne est invitée*
	* 1. *à examiner la proposition de barème des taxes visées au paragraphe 2; et*
		2. *à fixer le montant des taxes visées à la règle 8.1) du projet de règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne.*

[L’annexe suit]

Proposition de barème des taxes VISÉES DANS le projet de règlement D’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

**Règle 8**

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

 i) taxe d’enregistrement international [1000]

 ii) taxe pour chaque modification d’un enregistrement international [500]

 iii) taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international [150]

 iv) taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre
renseignement par écrit sur le contenu du registre international [100]

 v) taxes individuelles visées à l’alinéa 2).

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Les montants des taxes proposées sont les mêmes que ceux figurant à la règle 23 de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international. [↑](#footnote-ref-2)